

## Présentation synthétique des art. 11, 11 bis et 19 et s. de la loi de 1947

Pour les associés. Nominatives, la cession est soumise à l'approbation de l'AG	<b>Parts sociales ordinaires</b> (art. 11 L 47)	
Pour les associés coopérateurs ou non coopérateurs Librement négociables entre les associés.	<b>Parts à avantages particuliers</b> (art. 11 L 47)	Les statuts déterminent les avantages Par ex : Intérêt supérieur à celui des parts ordinaires OU limitation de la responsabilité de l'associé
Pour les associés non-coopérateurs ou les tiers non associés Les titulaires de ces parts se réunissent en Assemblée Spéciale, qui peut émettre des avis avant toute réunion d'AG.	<b>Parts à intérêt prioritaire sans droit de vote</b> (art. 11 bis L 47)	Intérêt versé par priorité aux parts ordinaires + droit de vote si l'intérêt n'a pas été versé pendant 3 exercices consécutifs
Pour les non-associés Librement négociables Assemblée spéciale qui rend des avis	<b>Certificats coopératifs d'investissement</b> (art. 19-16 et s L. 47)	Représentent des droits pécuniaires attachés à une part de K : ce sont des valeurs mobilières Pas de droit de vote
Pour les associés et sociétaires des coopératives associées. (utile pour les établissements de crédit coopératifs ou des mutuelles)	<b>Certificats coopératifs d'associés</b> (art. 19-23 L 47)	Confèrent des droits sur l'actif net dans la proportion de K qu'ils représentent

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>